



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 30 juin 2016

Objet : **MISE A DISPOSITION DE TOITURES A LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES  
« CENTRALES VILLAGEOISES DU GRESIVAUDAN »**

L'an deux mil seize, le trente juin, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 23 juin 2016

**PRESENTS : Mmes. BOUCHAUD, BOURDARIAS, CAMPANALE, DEPETRIS, FAYOLLE, FRAGOLA, GEROMIN, GRANGEAT, GROS, HYVRARD, MORAND, PAIN**  
Présents : 24  
Absents : 5  
Votants : 27  
**MM. BOUKSARA, BRUNELLO, CROZES, DEPLANCKE, FORT, GAY, GERARDO, GLOECKLE, LORIMIER, MULLER, PAGES, PEYRONNARD**

**ABSENTS : Mmes. CHEVROT** (pouvoir à Mme. FRAGOLA), **LAPLANCHE** (pouvoir à Mme. HYVRARD)  
**M. GIMBERT, LEMONIAS** (pouvoir à Mme. FAYOLLE), **LE PENDEVEN** (pouvoir à M. MULLER)

Mme. Nelly GROS a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2121-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, ses articles L2122-1 à L2122-4 et L2125-1 et suivants,

Vu les articles R423-1 et R421-17 du Code de l'urbanisme,

Monsieur l'adjoint chargé des déplacements, des bâtiments et de l'énergie indique que la commune souhaite s'engager activement dans la démarche de la centrale villageoise par la mise en place de panneaux photovoltaïques sur les toits de bâtiments communaux. Elle permet ainsi le développement du recours à une source de production d'énergie renouvelable dans le cadre de sa politique en faveur du développement durable.

Il rappelle que le conseil municipal, dans sa délibération du 25 mars 2016, a décidé l'entrée de la commune au capital de la société par actions simplifiées « Centrales villageoises du Grésivaudan »,

Considérant le projet de convention type d'occupation temporaire du domaine public,

Les études de faisabilité menées montrent que les bâtiments suivants sont intéressants pour l'installation de futures productions énergétiques par le biais de panneaux photovoltaïques :

- Cascade 03,
- le Boulodrome,
- le Centre Technique Municipal,
- l'espace Andréa Vincent,
- la salle Belledonne,
- La Cure.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (M. Vincent GAY n'a pas pris part au vote étant vice-président de la centrale villageoise), autorise Monsieur le Maire à :

- déposer une demande d'autorisation d'urbanisme pour ce projet,
- signer tous les actes et documents nécessaires relatifs à la mise à disposition pour l'accueil de panneaux solaires des toitures des bâtiments désignés ci-dessus et, notamment, les conventions d'occupation temporaire du domaine public, telles qu'amendées en conseil.

La redevance fixée en contrepartie de l'utilisation du domaine public sera fixée par Monsieur le Maire conformément à la délégation qui lui a été confiée par le conseil municipal.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.  
Au registre ont signé tous les membres présents.  
Crolles, le 08 juillet 2016  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... de sa notification le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....  
Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio,  
Responsable du service Juridique / Marchés publics

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.